

## ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2026-118

### Arrêté accordé à la société GRAMARI Passy réglementant temporairement la circulation sur le chemin des Bois

**Le Maire de la commune d'AMANCY,**

**VU** les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

**VU** les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** la demande présentée par la société GRAMARI Passy en vue de procéder à des travaux de raccordement d'un poste électrique 15T pour le compte d'ENEDIS,

**VU** les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

**VU** la permission de voirie n°2026-117,

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le chemin des Bois, entre les numéros 445 et 575

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

**7 jours entre le 29 octobre et le 19 novembre 2026**, la circulation de tous les véhicules sera coupée entre les numéros 445 et 575 du chemin des Bois.

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

### ARTICLE 2

Une déviation sera mise en place par le chemin des Bois, les rues de Fernollet et de la Serthaz (sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny), la route des Pâquis.

### ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

## **ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société GRAMARI Passy

Le CERD de Saint-Pierre-en-Faucigny

La commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

La CCPR

Proximité

Fait à AMANCY le 21 octobre 2026

**L'adjoint au Maire délégué,  
Christophe VIANDAZ.**

*Certifié exécutoire  
Affiché le 22 octobre 2026*

